



Kapellenstrasse 14 | Case postale | 3001 Berne
T: 058 796 99 88 | Fax 058 796 99 03
E-Mail: info@vvak.ch

Par e-mail à

Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Office fédéral des assurances sociales
Secteur AVS, prévoyance
professionnelle et EL, direction ABEL
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Berne, le vendredi 22 février 2019

**Modification de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants
(utilisation systématique du numéro AVS par les autorités):
Réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir invités à la consultation sur la modification de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (numéro AVS systématiquement utilisé par les autorités). Après consultation de nos membres, nous avons les commentaires suivants:

- L'Association suisse des caisses de compensation professionnelles (ACCP) est favorable à la modification proposée.
- Les risques et les ambiguïtés concernant la garantie et la mise en œuvre de la protection des données doivent être clarifiés.
- Les charges opérationnelles et les dépenses financières supplémentaires pour les organes chargés de la mise en œuvre du 1^{er} pilier doivent être compensées.

L'Association suisse des caisses de compensation professionnelles (ACCP) salue la proposition de modification de la loi fédérale en faveur de procédures administratives rapides, efficaces et rentables, dans le sens d'un équilibre des intérêts.

L'autorisation donnée à toutes les autorités fédérales, cantonales et communales pour une utilisation systématique et contrôlée du numéro AVS afin d'identifier les personnes est une mesure judicieuse dans le cadre de la numérisation en cours et de la mise en œuvre réussie de la stratégie «E-government Suisse». L'adéquation du numéro AVS en tant qu'identifiant personnel existant, univoque, anonyme, définitif et non interprétable est également incontestée. Nous estimons cependant qu'il existe des risques et des incertitudes en ce qui concerne la garantie et la mise en œuvre de la protection des données et les charges opérationnelles supplémentaires qui pourraient en résulter pour les organes d'exécution du 1^{er} pilier.

Mesures techniques et organisationnelles pour la protection des données (art. 153d, 153e)

S'agissant de la garantie de la protection des données et de la sécurité de l'information, l'art. 153d de l'avant-projet oblige les utilisateurs autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS à prendre des mesures techniques et organisationnelles. Au niveau légal, des mesures telles que le principe «Need to know», les obligations de formation et de perfectionnement des personnes autorisées et les précautions techniques, en particulier les mesures de cryptage des bases et des blocs de données sensibles conformes à «l'état actuel de la technique» et «adaptées à la situation de risque» sont mentionnées. L'art. 153e oblige les services fédéraux, la Chancellerie fédérale et les cantons à procéder régulièrement à des analyses de risques en matière de sécurité des données, notamment en ce qui concerne le risque de fusion non autorisée de bases de données, et à tenir un registre des bases de données concernées.

Selon nous, il est nécessaire de préciser davantage les mesures d'accompagnement à prendre au niveau de l'ordonnance afin d'assurer des normes uniformes parmi les opérateurs de bases de données concernés et de garantir ainsi la protection souhaitée de ces dernières. Si certaines parties des environnements de bases de données concernés doivent être repensées (notamment l'authentification, la transmission de données, le cryptage, la protection antivirus et les pare-feu), ce que nous considérons nécessaire, des dispositions précises et uniformes, qui augmentent également la sécurité des investissements des opérateurs de bases de données concernés et limitent le risque de conséquences financières incalculables et d'investissements obsolètes, sont souhaitables.

A notre avis, l'obligation de tenir à jour un répertoire des bases de données concernées, telle que formulée à l'art. 153e, pourrait être mieux observée si elle était coordonnée au niveau central par la Centrale de compensation (CdC). Celle-ci est prédestinée à cette tâche, car elle tient à jour le registre central des assurés (dans lequel sont enregistrés les numéros AVS attribués à ces derniers et les caisses de compensation gérant un compte individuel pour un assuré), cède les droits d'utilisation systématique du numéro AVS aux demandeurs et gère la base de données personnelles UPI (Unique Personal Identification Database), dans laquelle chaque personne ayant un numéro AVS est clairement inscrite.

En outre il serait souhaitable, comme les préposés à la protection des données de la Fédération et des cantons l'ont demandé, que les mesures techniques et organisationnelles nécessaires soient prises sur la base du concept de sécurité pour les identifiants personnels mandaté à l'automne 2017 (postulat 17.3968) dès que ce dernier sera disponible.

Indemnisation des tâches administratives et des coûts financiers supplémentaires

Avec l'extension de l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités extérieures à l'AVS, la CdC aura à supporter une charge de travail supplémentaire. On estime qu'elle pourrait recevoir plus de 10 000 nouveaux rapports (principalement des communes). Les coûts d'investissement prévus s'élèvent à 1,75 million de francs (infrastructure informatique), la charge de travail supplémentaire pour les organismes concernés devant être gérée avec les ressources en personnel existantes. L'art. 153h prévoit que le Conseil fédéral puisse rémunérer les tâches supplémentaires effectuées par la CdC dans le cadre de l'utilisation systématique du numéro AVS en dehors de l'AVS.

A notre avis, les tâches administratives et les coûts financiers supplémentaires résultant de la modification de la loi, qui pourraient également être engagés par les caisses de compensation chargées de la mise en œuvre, n'ont pas été suffisamment pris en compte. En particulier, les exigences spécifiques (souhaitables) en matière de sécurité des données, qui doivent nécessairement accompagner la modification de la loi, pourraient également entraîner

un besoin d'investissement dans le domaine de l'infrastructure informatique et du traitement des données au niveau des caisses de compensation, qui ne peut être correctement quantifié dans la perspective actuelle. Les développements dans le domaine sensible de la protection des données étant difficiles à évaluer, on s'attend à ce que les exigences imposées aux mesures de sécurité des données augmentent régulièrement, avec les conséquences financières que cela implique. C'est pourquoi nous estimons qu'il convient de modifier l'art. 153h eu égard aux charges administratives et aux coûts supplémentaires, de manière à ce que les caisses de compensation puissent également être dédommagées en conséquence, en facturant des frais si nécessaire.

Nous vous remercions de noter nos objections et vous prions de bien vouloir les prendre en considération.

Avec nos salutations les meilleures,

ASSOCIATION SUISSE DES
CAISSES DE COMPENSATION (ACCP)

Yvan Béguelin
Président

Martin Troxler
Directeur